



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° **25-2023-08-28-00006** du **28 AOUT 2023**  
portant mise en demeure de la société MB PEINTURE  
sur la commune SAINT-VIT

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5, R.181-46 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1982 autorisant l'établissement dirigé par M. Bernard MONACI à exploiter dans un seul bâtiment inférieur à 800 m<sup>2</sup> un atelier d'application de peinture au lieu dit « *les grands vaubrenots* » sur la commune de Saint-Vit ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du 8 février 2023 de la société MB PEINTURE confirmant de passer à la procédure enregistrement et déclaration pour les toutes les installations exploitées au sein de son établissement ;

Vu le dossier d'enregistrement déposé par téléprocédure le 28 juin 2023 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par

courriel du 7 août 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant suite à la visite du 28 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 7 août 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant faisant suite à l'envoi du rapport de visite et du projet d'arrêté de mise en demeure susvisés ;

Considérant que lors de la visite du 28 juillet 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : la société MB PEINTURE exploite au bâtiment 1 deux chaînes de peintures liquides (CHL1 et CHL2 pour une quantité totale de 210 kg/j), 3 chaînes de peinture liquide au bâtiment B4 pour une quantité total de 90 kg/j) et un tunnel de dégraissage au bâtiment 2 d'un volume de 3000 litres soumis au régime de l'enregistrement au titre respectivement des rubriques 2940-2-a et 2565-2a ;

Considérant que les installations - dont l'activité a été constatée le 28 juillet 2023 - sont soumises au régime de l'enregistrement des ICPE, dépasse le périmètre initialement autorisé à un seul bâtiment par l'arrêté préfectoral du 18 mai 1982, est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-7 et R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant par courrier du 8 février 2023 demande de passer à la procédure d'enregistrement et déclaration pour toutes les installations de son usine ;

Considérant que le dossier susvisé déposé le 28 juin 2023 est incomplet ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement qui dispose « *L.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.* » de mettre en demeure la société MB PEINTURE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'exploitant a consommé 36,6 tonnes de solvants au cours de l'année 2022 ;

Considérant que la visite d'inspection du 28 juillet 2023 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'article 9 et l'annexe I de l'arrêté ministériel (AMPG) du 13 décembre 2019 susvisé :

- Des dépassements des valeurs limites en COV totaux sur la cabine d'application de peinture liquide CHL42 et des deux fours de séchage CHL41 et CHL42 sont observés lors de la dernière campagne de mesure des rejets à l'atmosphère avec des valeurs respectives à 117 mg/m<sup>3</sup>, 87 mg/m<sup>3</sup> et 428 mg/m<sup>3</sup> pour des valeurs limites fixées à 75 mg/m<sup>3</sup> pour l'application et 50 mg/m<sup>3</sup> pour le séchage ;
- Les émissions de rejets diffus établies dans le PGS portant sur l'année 2022 sont supérieures à la valeur limite de 20 % fixée à l'annexe I de l'AMPG du 13 décembre 2019 : le calcul aboutissant à une valeur de 39 % ;

Considérant que la visite d'inspection du 28 juillet 2023 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé :

- Article 4.1 : le plan de localisation des zones à risques est partielle et ne mentionne pas le risque incendie et éventuellement le risque toxique ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : objet

1.1 La société MB PEINTURE, dont le siège social est ZI les grands vaubrenots 25410 SAINT-VIT, exploitant des installations d'application de peinture et de nettoyage/dégraissage des pièces à la même adresse est mise en demeure, de régulariser sa situation administrative conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

A cet effet, la société MB PEINTURE :

- dépose, dans un délai de 6 mois à compter de la signature, un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en préfecture conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- ou, dans un délai de 4 mois cesse ces activités soumises à enregistrement.

Dans le cas où l'exploitant prend le choix de déposer un dossier, les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- l'exploitant fournit dans un délai de deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...).

**Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.**

**1.2** La société MB PEINTURE, dont le siège social est ZI les Grands Vaubrenots 25410 SAINT-VIT, exploitant des installations d'application de peinture et de nettoyage/dégraissage des pièces à la même adresse est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

- dans un délai de deux mois, les prescriptions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé ci-dessous :

*« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. »*

- dans un délai de quatre mois, les prescriptions de l'article 9 et l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé reprises ci-dessous :

**« Article 9 Valeurs limites et conditions de rejet**

*Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> dans les conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) mesurées selon les méthodes définies à l'article 10. [...]»*

#### **Article 9.1**

##### *I. - Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions*

*Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.[...]*

[...]

## ANNEXE I

### Seuils de consommation et valeurs limites d'émission

	Activité (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Seuil (seuil de consommation de solvants en tonnes/an)	Valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels (mg C/Nm <sup>3</sup> )	Valeurs limites d'émission diffuse (en % de la quantité de solvant utilisé)
8	Autres revêtements	>15	50/75 (2)	20

(2) la première valeur limite d'émission se rapporte au séchage, la seconde à l'application du revêtement

### Article 2 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

### Article 3 : notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société MB PEINTURE.

### Article 4 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de BESANÇON (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon) ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### Article 5 : exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT-VIT.

Fait à Besançon, le **28 AOUT 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL

